



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-10-30-00003  
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse  
par la société DANONE pour l'exploitation de ces installations situées  
sur la commune de Villecomtal-sur-Arros**

**Le Préfet du Gers,**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret, du 13 juillet 2023, nommant M. Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés interdépartementaux des 04 février 2008, 26 août 2013 et 07 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-1039, du 07 août 2023, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la société DANONE à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais, sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 septembre 2010, fixant les règles d'exploitation des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, exploitées par la Société DANONE à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires, du 26 novembre 2012, relatif à la mise en place d'une campagne temporaire de mesures de rejets aqueux et à la modification des conditions de suivi des rejets des eaux pluviales par la société DANONE pour son usine située à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, fixant des prescriptions de phase pérenne applicable aux installations exploitées par DANONE sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société DANONE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

- Vu** le courrier du 05 mai 2023 par lequel le préfet du Gers a demandé à la société DANONE de proposer des mesures de réduction des prélèvements applicables en cas de niveaux d'alerte sécheresse ;
- Vu** les propositions de l'exploitant, les 30 mai et 12 juin 2023, en matière de limitation des prélèvements et de la consommation en eau en cas de sécheresse ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 10 octobre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et du délai dont il dispose pour les formuler ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 26 octobre 2023 précisant qu'il n'avait aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans l'Arros (FRFR235A), du confluent du Lurus au confluent de l'Adour ;
- Considérant** que l'exploitant restitue au milieu naturel environ 80 % des volumes prélevés ;
- Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées 2 rue de l'industrie à Villecomtal-sur-Arros (32730) par la société DANONE, dont le siège social sis 17 rue des deux Gares à Rueil Malmaison (92500), sont soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles :

- sur le site internet de la préfecture : <https://www.gers.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA/Recueils-des-actes-administratifs-edites-en-2023> ;
- sur le site PROPLUVIA : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/recherche-territoire/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau ;
- de limiter des rejets polluants.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION**

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage des ressources en eau est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

### **ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services de l'Inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource (s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel - Capacité de production de référence	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte Réduction de 5 %	Alerte renforcée Réduction de 10 %	Crise réduction de 25 %
Cours d'eau	Arros	FRFR235A	Alimentaire : 670 m <sup>3</sup> /jour Nettoyage : 550 m <sup>3</sup> /jour TOTAL : 1220 m <sup>3</sup> /jour (445300 m <sup>3</sup> /an) Capacité de production de référence : 165 000 t/an (dès 2025)	1220 m <sup>3</sup> /j 0,0141 m <sup>3</sup> /s	1220 m <sup>3</sup> /j 0,0141 m <sup>3</sup> /s	1159 m <sup>3</sup> /j 0,0134 m <sup>3</sup> /s	1098 m <sup>3</sup> /j 0,0127 m <sup>3</sup> /s	915 m <sup>3</sup> /j 0,0106 m <sup>3</sup> /s

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

#### ARTICLE 4 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<b>Vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre.</li> </ul>
<b>Alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition des modifications à apporter au programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</li> </ul>
<b>Alerte renforcée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Orientation de l'ordonnancement des productions.</li> <li>Limitation des nettoyages longs des installations et passage nettoyage court.</li> </ul>
<b>Crise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sauvegarder les eaux de nettoyages des installations.</li> </ul>

#### ARTICLE 5 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'Inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Villecomtal-sur-Arros et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villecomtal-sur-Arros, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société DANONE, dont le siège social sis 17 rue des deux Gares à Rueil Malmaison (92500).

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET COPIE**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées et Monsieur le Maire de Villecomtal-sur-Arros sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **30 OCT. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).